



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Anney, le 14 août 2018

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2018-0080 portant restriction temporaire d'accès au sommet du Mont-Blanc via le refuge du Goûter

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2018, portant nomination de Madame Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 relatif à la suppléance du Préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son livre IV, chapitre V relatif aux établissements de type REF-refuges de montagne ;

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2013 prononçant la réouverture du Refuge du Goûter (bâtiment neuf) ;

Vu le procès-verbal de visite du refuge de la sous-commission départementale de sécurité du 31 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant restriction temporaire d'accès au sommet du Mont-Blanc via le refuge du Goûter,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 portant restriction temporaire d'accès au sommet du Mont-Blanc via le refuge du Goûter,

Vu l'urgence,

Considérant le dépassement récurrent et significatif de la capacité d'accueil autorisée du refuge du Goûter, fixée à 120 personnes au titre de la réglementation des établissements recevant du public, observé depuis le 18 juin 2018, avec un pic à 140 personnes ;

Considérant que ces dépassements sont, pour l'essentiel, provoqués par des ascensionnistes qui s'affranchissent délibérément de l'obligation de réservation préalable au refuge du Goûter ;

Considérant le maintien d'une fréquentation importante du refuge du Goûter, la volonté avérée et continue d'ascensionnistes de s'y rendre sans réservation et par tout moyen (fausse réservation, ascension tardive..),

Considérant le risque induit par cette surfréquentation compte tenu des conditions d'évacuation en cas d'incendie ou d'incident prescrites pour cet établissement situé à haute altitude, notamment l'obligation de disposer d'au moins un guide pour dix personnes hébergées, lequel ratio et sa vérification ne peuvent être garantis en cas de surfréquentation ;

Considérant la capacité limitée à 120 personnes du volume recueil ;

Considérant les risques sanitaires liés à cette surfréquentation dans un espace contraint situé à haute altitude et aménagé pour un volume d'accueil pré-défini, notamment s'agissant de la consommation d'eau, de l'évacuation des déchets organiques et du respect des normes environnementales ;

Considérant que l'ascension du Mont-Blanc par la voie royale via Tête-Rousse, l'aiguille du Goûter, le dôme du Goûter et l'arête des Bosses implique, pour une grande majorité d'ascensionnistes, au moins une nuit de repos sur l'itinéraire à la montée, parfois une seconde nuit à la descente ;

Considérant que le dépassement de la capacité du refuge du Goûter en situation normale d'exploitation n'est pas acceptable sachant que d'autres solutions d'hébergement existent sur l'itinéraire de la voie royale du Mont-Blanc, en l'espèce, le refuge de Tête-Rousse et l'aire de bivouac accolée ;

Considérant de surcroît que le site classé du Mont-Blanc interdit de fait toute autre solution d'hébergement que les refuges et aires de bivouacs dûment identifiés sur l'itinéraire ;

Considérant que l'abri Vallot, dont la capacité est extrêmement limitée, a pour seule vocation d'accueillir des alpinistes en détresse et ne constitue en aucun cas une solution d'hébergement sur cet itinéraire ;

Considérant les tensions et troubles à l'ordre public intervenus à plusieurs reprises du fait de personnes sans réservation et s'imposant au gardien du refuge, jusqu'à menacer son intégrité physique, et les risques de renouvellement de ces troubles à l'ordre public ;

Considérant, par conséquent, que la surfréquentation du refuge du Goûter est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que les seules actions de communication et de prévention, notamment conduites par la Gendarmerie nationale et la mairie de Saint-Gervais-les-Bains, se sont avérées inopérantes pour dissuader la montée au Refuge du Goûter de personnes sans réservation.

Considérant la nécessité de proroger les dispositions restrictives d'accès au refuge du Goûter édictées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du jeudi 16 août 2018 et jusqu'au lundi 17 septembre 2018 inclus, l'accès au sommet du Mont-Blanc par l'itinéraire de l'aiguille du Goûter, du dôme du Goûter et de l'arête des Bosses au-delà du Glacier de Tête-Rousse n'est autorisé qu'aux seules personnes justifiant d'une réservation au refuge du Goûter, seule solution d'hébergement sur l'itinéraire visé.

Article 2 : L'exploitant du refuge du Goûter est tenu de communiquer quotidiennement au Préfet de la Haute-Savoie et au Maire de Saint-Gervais-les-Bains l'état des réservations pour permettre la mise en application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'application du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'accueil au refuge du Goûter de personnes se présentant sans réservation dans un état de détresse justifiant un accueil au titre du principe de solidarité en montagne.

Article 4 : Les forces de l'ordre prendront toutes mesures appropriées pour mettre en œuvre la présente restriction d'accès au public, notamment dans leur appréciation de la capacité des ascensionnistes à s'affranchir du besoin d'un hébergement nocturne dans l'aller-et-retour entre le site de Tête-Rousse et le sommet du Mont-Blanc.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par apposition de panneaux d'informations aux différents points d'accès piétonniers et par transports ferrés et guidés.

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Mme la directrice de cabinet du préfet de Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Saint-Gervais,

M. le maire de Chamonix,

M. le président de la Fédération française des clubs alpins de montagne (FFCAM)

M. le président du Comité départemental des clubs alpins de montagne, en sa qualité de gestionnaire du refuge du Goûter

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifiés aux services, collectivités et opérateurs chargés de son exécution.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits : un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08, un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)